

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2008

OBJET
<i>de la Délibération</i>

RESEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DU PIVERT CONVENTIONS DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE

Date de convocation du Conseil Municipal

11 décembre 2008

Date d'affichage : 11 décembre 2008

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Mademoiselle ORINEL

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, M. MARCHAND, Mme JEHANNO, M. PARMENTIER Adjoints au Maire.

M. BAUCHER, M. JARNO, Mmes GREZE, OLIVIERO, LE PAVEC, MM. LE BOTLAN, LE BELLER, GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mmes PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, DONATO-LEHUEDE, LE DOARE, M. BONHOURE, Mlle ORINEL, Mme LE STRAT, Mme ROUILLARD, M. DERRIEN, M. MOUHAOU, M. PERESSE, Mme GUEGUAN, Conseillers Municipaux.

Absent ayant donné pouvoir

M. LE BARON à M. MARCHAND

RESEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DU PIVERT CONVENTIONS DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE

Rapport de Daniel LE COUVIOUR

L'ADAPEI du Morbihan a décidé la construction d'un foyer d'hébergement de 50 logements sur une parcelle cadastrée section AP 327 et 328, sise rue Blaise Pascal.

La topographie des lieux ne permet pas le raccordement des eaux usées sur le réseau de la rue Blaise Pascal, aussi, afin de desservir cet établissement, il est nécessaire de construire un réseau en gravitaire et de le raccorder sur le réseau de la rue du pivert.

L'implantation de la nouvelle conduite se situera sur les terrains privés :

- cadastré AP 221 sis rue du pivert appartenant à Madame LE BRAZIDEC Michèle (née GUILLEMIN) domiciliée 2, rue du Pivert à PONTIVY 56300 et à Madame LE HIR Jacqueline (née GUILLEMIN) domiciliée Le Sac'h, Kerdual à QUEVEN 56530.
- cadastré AP 219 et 220 sis rue du pivert appartenant à Monsieur et Madame LE BOUDEC domicilié Kermaria à HEMONSTOIR 22600

L'accord des propriétaires des terrain a été obtenu, il doit être entériné par des conventions.

Nous vous proposons :

- D'accepter les conventions à intervenir et d'autoriser le Maire à les signer.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à PONTIVY, le 18 décembre 2008

**LE MAIRE
Jean-Pierre LE ROCH**

COMMUNE DE PONTIVY

* * *

CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE D'UNE CANALISATION D'EAUX USEES

Entre les soussignés :

La Commune de PONTIVY représentée par Monsieur le Maire, Jean-Pierre LE ROCH et désignée ci-après par l'appellation « la Commune » d'une part,

et,

Madame LE BRAZIDEC Michèle (née GUILLEMIN), 2, rue du Pivert 56300 PONTIVY,

Madame LE HIR Jacqueline (née GUILLEMIN), Le Sac'h, Kerdual 56530 QUEVEN

désigné ci après les propriétaires,

Il a été exposé ce qui suit :

déclarent être propriétaires de la parcelle sise sur le territoire de la Commune de PONTIVY et figurant au plan cadastral sur le numéro de la section AP parcelle n°221, sise rue du Pivert. Les parties vu les droits conférés pour la pose de canalisations publiques d'eau potable, eaux usées, eaux pluviales par la loi N° 62.904 du 04 Août 1962 et les textes subséquents ont convenu ce qu'il suit,

ARTICLE 1 : Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle ci dessus désignée, les propriétaires reconnaissent à la Commune les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure la dite canalisation sur une longueur de 140 mètres linéaires dans une bande de terrain de 2 mètres, une hauteur minimum de 0,80 mètre étant imposée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau de sol après travaux.
- 2° Etablir dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires nécessaires à l'exploitation (regard de visite...).
Par voie de conséquences la Commune et la Société : Compagnie des Eaux du Blavet, chargée de l'exploitation des ouvrages pourra faire pénétrer dans la dite parcelle ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement même non identique.

Les propriétaires s'obligent tant pour eux-mêmes que pour leur locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 2 : Toute construction sera interdite sur la bande de terrain visé à l'article 1, ils devront faire connaître au moins 60 jours à l'avance à la Commune ou à son concessionnaire par lettre recommandée la nature et la consistance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.
Si en raison des travaux envisagés le déplacement de la canalisation est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du demandeur.

ARTICLE 3 : Les dégâts qui pourraient être occasionnés lors de la construction, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation des ouvrages seront intégralement pris en charge par la Commune de PONTIVY (remise en état de pelouse...).

Deux états des lieux seront dressés contradictoirement, l'un avant travaux, l'autre après travaux en présence des propriétaires et du représentant de la Commune.

ARTICLE 4 : Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 5 : La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 6 : La présente convention sera soumise au Conseil Municipal de PONTIVY.

Fait à PONTIVY le, 21 Octobre 2008

Mme LE BRAZIDEC Michèle

Mme LE HIR Jacqueline

Jean-Pierre LE ROCH
Maire de PONTIVY

COMMUNE DE PONTIVY

* * *

CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE D'UNE CANALISATION D'EAUX USEES

Entre les soussignés :

La Commune de PONTIVY représentée par Monsieur le Maire, Jean-Pierre LE ROCH et désignée ci-après par l'appellation « la Commune » d'une part,

et,

Monsieur et Madame LE BOUDEC, Kermaria, 22600 HEMONSTOIR,

désigné ci après les propriétaires,

Il a été exposé ce qui suit :

déclarent être propriétaires de la parcelle sise sur le territoire de la Commune de PONTIVY et figurant au plan cadastral sur le numéro de la section AP parcelle n°219/220 sise rue du Pivert. Les parties vu les droits conférés pour la pose de canalisations publiques d'eau potable, eaux usées, eaux pluviales par la loi N° 62.904 du 04 Août 1962 et les textes subséquents ont convenu ce qu'il suit,

ARTICLE 1 : Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle ci dessus désignée, les propriétaires reconnaissent à la Commune les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure la dite canalisation sur une longueur de 44 mètres linéaires dans une bande de terrain de 1 mètre, une hauteur

minimum de 0,80 mètre étant imposée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau de sol après travaux.

- 2° Etablir dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires nécessaires à l'exploitation (regard de visite...).
Par voie de conséquences la Commune et la Société : Compagnie des Eaux du Blavet, chargée de l'exploitation des ouvrages pourra faire pénétrer dans la dite parcelle ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement même non identique.

Les propriétaires s'obligent tant pour eux-mêmes que pour leur locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 2 : Toute construction sera interdite sur la bande de terrain visé à l'article 1, ils devront faire connaître au moins 60 jours à l'avance à la Commune ou à son concessionnaire par lettre recommandée la nature et la consistance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.
Si en raison des travaux envisagés le déplacement de la canalisation est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du demandeur.

ARTICLE 3 : Les dégâts qui pourraient être occasionnés lors de la construction, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation des ouvrages seront intégralement pris en charge par la Commune de PONTIVY (remise en état de pelouse...).

Deux états des lieux seront dressés contradictoirement, l'un avant travaux, l'autre après travaux en présence des propriétaires et du représentant de la Commune.

ARTICLE 4 : Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 5 : La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 6 : La présente convention sera soumise au Conseil Municipal de PONTIVY.

Fait à PONTIVY le, 05 Décembre 2008

Monsieur et Madame LE BOUDEC,

Jean-Pierre LE ROCH
Maire de PONTIVY